



# Inaptitude d'un fonctionnaire stagiaire : quelles conséquences ?

Vérfié le 19 avril 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

## Fonction publique d'État (FPE)

### Inaptitude temporaire

À la fin d'un congé rémunéré de maladie, si vous êtes temporairement inapte à reprendre vos fonctions, vous êtes placé en congé non rémunéré pour une durée maximale d'1 an.

Ce congé est renouvelable 2 fois.

Cette mise en congé non rémunéré intervient à la fin de vos droits à l'un des congés rémunérés suivants :

- ▶ **Congé de maladie ordinaire (CMO)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F490>) d'1 an maximum
- ▶ **Congé de longue maladie (CLM)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18089>) de 3 ans maximum
- ▶ **Congé de longue durée (CLD)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18098>) de 5 ans maximum
- ▶ **Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33252>) de 5 ans maximum

La mise en congé non rémunéré et son renouvellement sont prononcés après avis du **conseil médical** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18085>).

Lors de votre reprise du travail, vous pouvez bénéficier d'un **temps partiel pour motif thérapeutique** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12788>).

### Inaptitude définitive

À la fin d'un congé rémunéré ou non rémunéré de maladie, si vous êtes reconnu définitivement inapte à reprendre vos fonctions, vous êtes **licencié** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F514>).

Si vous êtes titulaire dans un autre **corps ou cadre d'emplois**, il est mis fin à votre détachement pour stage et vous êtes remis à la disposition de votre administration d'origine.

Selon votre état de santé, votre administration d'origine examine les possibilités de vous affecter sur un **poste adapté à vos capacités physiques** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F549>) ou vous place en **retraite pour invalidité** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>).

Si votre inaptitude physique est consécutive à un accident de travail ou une maladie professionnelle, vous avez droit à une **rente**.

Son montant est fixé dans les mêmes **conditions qu'au régime général** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14840>) de la Sécurité sociale.

## Territoriale (FPT)

### Inaptitude temporaire

À la fin d'un congé rémunéré de maladie, si vous êtes temporairement inapte à reprendre vos fonctions, vous êtes placé en congé non rémunéré pour une durée maximale d'1 an.

Ce congé est renouvelable 1 fois.

Si, à la fin de la 2<sup>me</sup> année de congé non rémunéré, vous devez normalement être apte à reprendre vos fonctions avant 1 an, votre congé peut être renouvelé une 2<sup>me</sup> fois pour une durée maximale d'un an.

Cette mise en congé non rémunéré intervient à la fin de vos droits à l'un des congés rémunérés suivants :

- ▶ **Congé de maladie ordinaire (CMO)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F490>) d'un an maximum
- ▶ **Congé de longue maladie (CLM)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18089>) de 3 ans maximum
- ▶ **Congé de longue durée (CLD)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18098>) de 5 ans maximum
- ▶ **Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33252>) de 5 ans maximum

La mise en congé non rémunéré et son renouvellement sont prononcés après avis du **conseil médical** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18085>).

Lors de votre reprise du travail, vous pouvez bénéficier d'un **temps partiel pour motif thérapeutique** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12788>).

### Inaptitude définitive

À la fin d'un congé rémunéré ou non rémunéré de maladie, si vous êtes reconnu définitivement inapte à reprendre vos fonctions, vous êtes **licencié** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F514>).

Si vous êtes titulaire dans un autre corps ou cadre d'emplois, il est mis fin à votre détachement pour stage et vous êtes remis à la disposition de votre administration d'origine.

Selon votre état de santé, votre administration d'origine examine les possibilités de vous affecter sur un poste adapté à vos capacités physiques (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F549>) ou vous place en retraite pour invalidité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>).

Si votre inaptitude physique est consécutive à un accident de travail ou une maladie professionnelle, vous avez droit à une rente.

Son montant est fixé dans les mêmes conditions qu'au régime général (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14840>) de la Sécurité sociale.

Hospitalière (FPH)

Inaptitude temporaire

À la fin d'un congé rémunéré de maladie, si vous êtes temporairement inapte à reprendre vos fonctions, vous êtes placé en congé non rémunéré pour une durée maximale d'1 an.

Ce congé est renouvelable 2 fois.

La mise en congé non rémunéré et son renouvellement sont prononcés après avis du conseil médical (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18085>).

Si le conseil médical estime que vous serez apte à reprendre vos fonctions au cours de la 4<sup>me</sup> année, le congé peut être renouvelé une 3<sup>me</sup> fois.

Cette mise en congé non rémunéré intervient à la fin de vos droits à l'un des congés rémunérés suivants :

- Congé de maladie ordinaire (CMO) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F490>) d'un an maximum
- Congé de longue maladie (CLM) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18089>) de 3 ans maximum
- Congé de longue durée (CLD) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18098>) de 5 ans maximum
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33252>) de 5 ans maximum.

Lors de votre reprise du travail, vous pouvez bénéficier d'un temps partiel pour motif thérapeutique (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12788>).

Inaptitude définitive

À la fin d'un congé rémunéré ou non rémunéré de maladie, si vous êtes reconnu définitivement inapte à reprendre vos fonctions, vous êtes licencié (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F514>).

Si vous êtes titulaire dans un autre corps ou cadre d'emplois, il est mis fin à votre détachement pour stage et vous êtes remis à la disposition de votre administration d'origine.

Selon votre état de santé, votre administration d'origine examine les possibilités de vous affecter sur un poste adapté à vos capacités physiques (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F549>) ou vous place en retraite pour invalidité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>).

Si votre inaptitude physique est consécutive à un accident de travail ou une maladie professionnelle, vous avez droit à une rente.

Son montant est fixé dans les mêmes conditions qu'au régime général (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14840>) de la Sécurité sociale.

#### Textes de loi et références

- Décret n°77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics [\(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000700857/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000700857/)  
*Article 6*
- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État [\(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000366828/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000366828/)  
*Articles 24 à 25*
- Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la FPT [\(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000528575/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000528575/)  
*Articles 7, 10 et 11*
- Décret n°97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la FPH [\(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000005623507/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000005623507/)  
*Article 31*